

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les
courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross**

A.Gt 13-06-1994

M.B. 20-07-1994

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur et en dehors de la voie publique, modifié par le décret du 31 mars 1994;

Vu la loi du 1^{er} août 1899 portant révision de la législation et des règlements sur la police de roulage;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross tel qu'il a été modifié ultérieurement notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le décret du 31 mars 1994 produit ses effets le 1^{er} mars 1993 et qu'il convient d'informer au plus vite les jeunes cyclistes, les éducateurs et les organisateurs de compétitions des nouvelles dispositions;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales et du Ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

Vu la délibération du Gouvernement du 9 mai 1994,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984, est remplacé par la disposition suivante :

«Article 10. § 1^{er}. Les jeunes visés par le présent chapitre sont réputés satisfaire aux conditions d'âge qu'il impose dès le premier janvier de l'année de la date anniversaire de l'âge requis.»

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 1993.

Bruxelles, le 13 juin 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN



Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

